



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-033

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-03-30-004 - 2016-200 renouvellement ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU (2 pages)	Page 4
R93-2018-03-30-006 - 2018-001 IME ROUSSET (3 pages)	Page 7
R93-2018-03-30-003 - 2018-006 La béliation 8 places MAS l'OUSTAOU (3 pages)	Page 11
R93-2018-03-30-005 - 2018-007 IME VAL PAILLON (4 pages)	Page 15
R93-2018-03-28-009 - 2018-011 EHPAD KORIAN SORGENTINO (3 pages)	Page 20
R93-2018-03-28-010 - 2018-015 EHPAD LES TOURELLES (3 pages)	Page 24

ARS PACA

R93-2017-03-21-004 - 2018 03 21 DÉCISION OXYGENE SA VITALAIRE MODIFICATION SITE GARDANNE SUPPRESSION LA GARDE (2 pages)	Page 28
R93-2018-03-21-013 - 2018 03 21 DÉCISION OXYGÈNE SA VITALAIRE RATTACHEMENT VALLAURIS AJOUT LA GARDE (3 pages)	Page 31
R93-2018-04-04-001 - 2018 04 04 DÉCISION BASTIDE CONFORT MÉDICAL DÉMÉNAGEMENT ACTIVITÉ A ST LAURENT DU VAR (4 pages)	Page 35
R93-2018-04-05-001 - 2018 04 05 DECISION GERANCE APRES DECES PHARMACIE MARTINI ANTIBES (2 pages)	Page 40
R93-2018-03-30-001 - 2018 A010 DEC-AUTO IRM 1 (4 pages)	Page 43
R93-2018-03-21-010 - 2018 A023-DEC-AUTOR TEP IPC (3 pages)	Page 48
R93-2018-03-30-002 - 2018 A031 DEC-AUTO PSY GEN HDJ VAL DES MIMOSAS (4 pages)	Page 52
R93-2018-03-21-011 - 2018 A032 DEC USLD ST JOSEPH LA SALETTE (3 pages)	Page 57
R93-2018-03-21-012 - 2018 A035 DEC AUT CANCER ORL APHM NORD (3 pages)	Page 61
R93-2018-03-13-006 - Décision n°2017PREL12-074 RENOUV PREL CHI FREJUS (4 pages)	Page 65
R93-2018-03-12-009 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-sites du Centre hospitalier universitaire de Nice-4, avenue Reine Victoria-CS 91179-06003 Nice Cedex 1 (4 pages)	Page 70

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2018-04-03-003 - Arrêté de subdélégation de signature RH pour Françoise CONTE, chef d'établissement du centre de détention de Salon. (6 pages)	Page 75
--	---------

DIRM

R93-2018-04-04-002 - 20180404152112 (2 pages)	Page 82
---	---------

DREAL PACA

R93-2018-03-26-011 - Arrêté APO Projet routier Avignon LEO (15 pages)	Page 85
---	---------

DRJSCS PACA

R93-2018-03-28-012 - ARRÊTÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DU JURY FINAL ET DE RATRAPAGE DU DIPLÔME D'ÉTAT ERGOTHÉRAPEUTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 (2 pages)	Page 101
---	----------

R93-2018-04-05-002 - ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE CONSULTATIVE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION D'INFIRMIER ET D'INFIRMIER SPÉCIALISÉ (3 pages)	Page 104
R93-2018-03-23-005 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MEMBRE DU JURY FINAL ET DE RATTRAPAGE POUR L'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ERGOTHÉRAPEUTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 (2 pages)	Page 108
R93-2018-03-28-008 - Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DEAMP) session mars 2018 (2 pages)	Page 111
SGAR PACA	
R93-2018-04-06-001 - Arrêté date scrutin 2018 CTAP PACA représentant 04 (2 pages)	Page 114

ARS

R93-2018-03-30-004

2016-200 renouvellement ESAT LES ATELIERS
CHAUD D'ABRIEU

Réf : DD84-1016-8068-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-200

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU - service personnes handicapées - sis 74 ZA CHAUD D'ABRIEU - 84 110 ROAIX - géré par l'UNION D'ASSOCIATIONS COMITE COMMUN

FINESS ET : 840013338

FINESS EJ : 690793195

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 24 octobre 2009 autorisant la création de l'ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU - service personnes handicapées – 74 ZA CHAUD D'ABRIEU - 84 110 ROAIX - géré par L'UNION D'ASSOCIATIONS COMITE COMMUN ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu la lettre d'observation concernant le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU du 14 octobre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU accordée au nom de L'UNION D'ASSOCIATIONS COMITE COMMUN (N° FINESS EJ : 690793195) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU est fixée à : 65 places
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Nombre de places : 63
Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code catégorie discipline d'équipement [13] Semi-Internat
Code type d'activité : [908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Code catégorie clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Nombre de places : 2
Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code catégorie discipline d'équipement [13] Semi-Internat
Code type d'activité : [908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Code catégorie clientèle : [205] Déficience du psychisme (Sans Autre Indication)

Article 4 : L'ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT LES ATELIERS CHAUD D'ABRIEU ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

30 MARS 2018

Fait à Marseille, le **Ahmed El-Behri**
Directeur de la Direction
de l'organisation des soins

ARS

R93-2018-03-30-006

2018-001 IME ROUSSET

Réf : DD13-1217-9591-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 2018-001

Décision portant modification de la clientèle de la section internat – semi internat et augmentation de quatre places du centre d'accueil familial spécialisé de l'IME de ROUSSET, sis Chemin neuf - 13790 ROUSSET SUR ARC, géré par l'Association Edmond Barthélémy, sise 2 av Victor Peisson - 13790 ROUSSET/ARC

**FINESS EJ : 13 080 432 1
FINESS ET : 13 078 250 1**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 08 décembre 1983 autorisant la création du CEPES ROUSSET, sis Chemin neuf - 13790 ROUSSET SUR ARC, géré par l'Association Edmond Barthélémy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93.34 du 11 mai 1993 autorisant la création d'un IME de 55 places comprenant une section d'éducation et d'enseignement spécialisés de 40 places, un service d'éducation et de soins à domicile de 11 places ainsi qu'un centre d'accueil familial spécialisé de 4 places par restructuration du CEPES DE ROUSSET;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N° 2016-302 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME de ROUSSET pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2017-071 du 20 décembre 2017 portant augmentation de l'âge minimal d'admission et regroupement vers l'IME de ROUSSET, de quatre places de centre d'accueil familial spécialisé, initialement rattachées à l'EEAP L'AIGUE VIVE sis CD 56 - la Cairanne - Jas de Cengle - 13790 ROUSSET SUR ARC, géré par l'Association Edmond Barthélémy, sise 2 av Victor Peisson -13790 ROUSSET SUR ARC ;



Vu l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association gestionnaire (AEB), réunie le 21 avril 2017, transmis par courrier du 15 mai 2017 ;

Considérant que cette délibération demande à l'autorité chargée de l'autorisation de transformer :

- Quatre places de centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dédiées aux enfants ou adolescents polyhandicapés et rattachées à l'EEAP L'AIGUE VIVE en quatre places d'accueil familial spécialisé dédiées aux enfants ou adolescents déficients intellectuels rattachées à l'IME de ROUSSET;
- Le code catégorie clientèle : troubles envahissants du développement ou autisme au lieu de déficience intellectuelle, attaché, dans le renouvellement d'autorisation susvisé, aux 20 places d'internat et aux 20 places de semi internat ;

Considérant que le rapport d'une inspection réalisée à partir du 26 avril 2010 souligne que le public ciblé est explicitement constitué « d'enfants et adolescents autistes et psychotiques présentant des troubles importants du développement » ; que cette population n'est pas en adéquation avec l'agrément fixé par l'arrêté précité du 11 mai 1993 et qu'une actualisation de l'agrément est donc nécessaire ;

Considérant que l'opération ne présente aucun surcoût pour l'assurance maladie ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône ;

Décide

Article 1 : La capacité du centre familial d'accueil spécialisé est portée de 4 à 8 places.

Article 2 : Le code catégorie clientèle de la section internat et semi-internat est transformé comme suit : 431 – Autisme.

Article 3 : La capacité de l'IME DE ROUSSET est fixée à 48 places.

Les caractéristiques de l'IME sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (I.M.E.) FINESS : 13 078 250 1

Nombre de places : 8

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [15] Placement famille d'accueil

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Nombre de places : 20

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [431] Autisme

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Nombre de places : 20

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [431] Autisme

Tranche d'âge : 3 à 20 ans


Article 4 : La validité de cette décision est conditionnée aux résultats du contrôle de conformité prévu à l'article L313-6 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME DE ROUSSET devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 MARS 2018**



Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS

R93-2018-03-30-003

2018-006 La b elisation 8 places MAS l'OUSTAOU

Réf : DD06-0218-0824-D
DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2018-006

**Décision portant labellisation de huit places autisme de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
« L'Oustaou » sise Chemin de Lombardie à SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE (06370), gérée par
l'Association Hospitalière Sainte-Marie, sise à CHAMALIERES (63403)**

**FINESS ET : 06 000 853 9
FINESS EJ : 63 078 675 4**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2005-482 du 5 septembre 2005 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à orientation psychiatrique de 48 lits et de 5 places d'accueil de jour ;

Considérant que le projet est compatible avec l'instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre autistique ;



Considérant que le projet répond au cahier des charges dénommé « plan d'amélioration de la qualité » relatif à la labellisation de huit places pour adultes autistes et présentant des troubles envahissants du développement par transformation de l'existant ;

Considérant que la labellisation de huit places adultes avec troubles du spectre autistique par modification d'agrément présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2017 pour l'exercice 2017 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La labellisation de huit places adultes avec troubles du spectre autistique par transformation de huit places de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » sise à Saint-André-de-la-Roche (06370), est accordée à l'Association Hospitalière Sainte-Marie sise à Chamalières.

Article 2 : La capacité totale de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Oustaou » est fixée à 53 places dont 8 places pour adultes avec troubles du spectre autistique.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Pour 40 places :

- code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
- code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
- code type d'activité : 11 – Hébergement complet internat
- code catégorie clientèle : 204 – Déficience grave avec psychisme

Pour 8 places :

- code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
- code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
- code type d'activité : 11 – Hébergement complet internat
- code catégorie clientèle : 437 – Autistes

Pour 5 places :

- code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
- code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés
- code type d'activité : 21 – Accueil de jour
- code catégorie clientèle : 204 – Déficience grave avec psychisme

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : A aucun moment la capacité de la MAS « L'Oustaou » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale délivrée le 5 septembre 2005.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311.08 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

30 MARS 2018


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS

R93-2018-03-30-005

2018-007 IME VAL PAILLON

Réf : DD06-0218-0855-D
DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2018-007

Décision portant modification de la décision 2017-047 portant regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Val Paillon » sis à Sclos-de-Contes, vers l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » sis à Biot, gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA-AM)

**FINESS ET – IME « Val Paillon » : 060780103
FINESS ET – « IME Le Moulin » : 060800679
FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80.1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 juillet 1992 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis chemin Carignan à Châteauneuf-de-Grasse (06740) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;



Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon », sis à Sclos-de-Contes (06390), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 du préfet des Alpes-Maritimes, autorisant l'extension de deux places (20 à 22 places) de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » sis chemin Carignan à Châteauneuf-de-Grasse (06740) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 2 novembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la création d'une place d'accueil temporaire en internat de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin », destinée à des enfants et adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans, sis 350 allée Charles-Victor Naudin à Biot (06410), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision n° 2016-138 du 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis à Biot (06410), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD06 n° 2017-047 portant regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » vers l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » portant la capacité de l'IME « le Moulin » à 33 places;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD06 n° 2017-054 autorisant le regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » vers l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » portant la capacité de L'IME « VAL PAILLON » de 76 à 66 places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 1^{er} avril 2010 entre l'entité dénommée Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA-AM) – 060790342 et les services de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les quatre avenants prorogeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu le dossier déposé par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes le 18 novembre 2016, visant à transférer six places d'internat de semaine et quatre places de semi-internat par regroupement de places de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » vers l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » ;

Considérant que l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes répond par la présente demande à l'injonction n° 6 du rapport d'inspection définitif de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur notifié le 11 avril 2016 ;

Considérant que cette opération a pour objectif le rapprochement des jeunes de leur domicile familial situé à l'Ouest du département des Alpes-Maritimes, s'inscrivant dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que le projet tel que déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est financé par redéploiement de crédits de l'IME « Val Paillon » vers l'IME « Le Moulin », dans le cadre de la dotation globalisée commune du CPOM susvisé et n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La capacité de l'IME « Le Moulin » sis à Biot géré par l'ADSEA-AM, située 268 avenue de la Californie à Nice (06200) est portée à 33 places par regroupement de dix places de l'IME « Val Paillon », sis à Sclos-de-Contes vers l'IME « Le Moulin ».

Article 2 : La capacité de l'IME « Le Moulin » est fixée comme suit :

- *Etablissement principal* : 27 places dont 18 places d'internat dont une place d'accueil temporaire et 9 places de semi-internat, situées 350 allée Charles-Victor Naudin à Biot (06410) ;
- *Etablissement secondaire* : six places d'internat situées 270-3 chemin des jasmins – Villa « La Bastide » à Châteauneuf-de-Grasse (06740).

Ces places sont dédiées à l'accueil d'enfants et d'adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : L'article 3 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'IME « Le Moulin » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Etablissement principal :

- 18 places en internat

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 – Educ. Général. Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés

Code type d'activité : 11 – Hébergement complet/Internat

Catégorie de clientèle : 110 – Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

- dont 1 place en accueil temporaire

Code discipline d'équipement : 650 – Accueil Temporaire Enfants Handicapés

- 9 places en semi-internat

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 – Educ. Général. Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés

Code type d'activité : 13 – Semi-internat

Catégorie de clientèle : 110 – Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Etablissement secondaire :

- 6 places en internat

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 901 – Educ. Général. Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés

Code type d'activité : 11 – Hébergement complet/Internat

Catégorie de clientèle : 110 – Déficience Intellectuelle (sans autre indication).

Article 4 : La validité de la présente autorisation demeure fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : L'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » et l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » procéderont aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » et de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.


L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

30 MARS 2018


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS

R93-2018-03-28-009

2018-011 EHPAD KORIAN SORGENTINO

Cession de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-0218-1176-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018 - 011

autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Sorgentino géré par la SAS L'Aubier de Cybèle au profit de la SAS Les Bégonias

N° FINESS EJ: 25 001 868 6

N° FINESS ET: 06 001 287 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2007-303 du 31 mai 2007 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Auguste Gal » sis à Nice d'une capacité de 82 lits d'hébergement dont 17 lits habilités à l'aide sociale et 5 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2008-525 du 16 juillet 2008 augmentant le financement en soins à 73 lits et permanent et 5 places d'accueil de jour à compter de 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-36 du 19 janvier 2009 autorisant le financement en soins pour la totalité de la capacité autorisée ;

Vu la décision conjointe DOMS/PA n° 2014-102 du 19 septembre 2014 portant extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Korian Sorgentino », anciennement dénommé « Résidence Auguste Gal » ;

Vu la convention tripartite renouvelée au 31 décembre 2016 ;

Vu le courrier du groupe Korian du 2 mai 2016 informant les autorités compétentes de la fusion-absorption de la société L'Aubier de Cybèle, gestionnaire de l'EHPAD « Korian Sorgentino », par la SAS Les Bégonias, sis ZI 25870 Devecey et sollicitant le transfert d'autorisation au profit de la SAS Les Bégonias ;

Vu le courrier du 2 mai 2016 dans lequel la SAS Les Bégonias s'engage à respecter les caractéristiques de l'autorisation délivrée et les engagements de la convention tripartite ;

Vu le courrier du 10 octobre 2016 du groupe Korian précisant les liens capitalistiques entre la SAS Les Bégonias et le groupe Korian ;

Page 1/3



Vu les kbis de la SAS Les Bégonias et de l'EHPAD « Korian Sorgentino », datés du 27 novembre 2017 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'opération de fusion-absorption implique un transfert d'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Sorgentino géré par la SAS L'Aubier de Cybèle au profit de la SAS Les Bégonias est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES BEGONIAS – Zone industrielle – 25870 Devecey
Numéro d'identification (N° FINESS) : 25 001 868 6
Statut juridique : 95 - SAS
Numéro SIREN : 378 158 422

Entité établissement (ET) : KORIAN SORAGENTINO – 52 avenue Auguste Gal – 06300 Nice
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 287 9
Numéro SIRET : 378 158 422 00147
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs(MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 81 lits dont 17 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places non habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

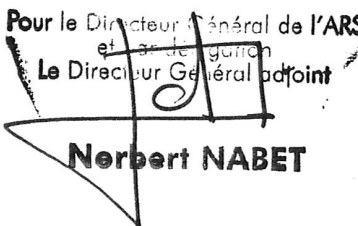
Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Korian Sorgentino » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 31 mai 2007.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés. En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

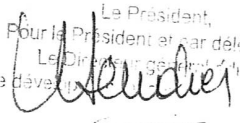
Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **28 MARS 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour la Présidence et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
pour la dévotion

romaines
Véronique DEPNEZ

ARS

R93-2018-03-28-010

2018-015 EHPAD LES TOURELLES

Cession de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-0218-1168-D

Arrêté DOMS/PA n° 2018 - 015

autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tourelles », au profit de la SAS ALPH'AGE GESTION.

**FINESS EJ : (ancien) 06 000 191 4 - (nouveau) 75 081 385 9
FINESS ET : 06 079 056 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N°2016-R237 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Tourelles », géré par la SAS Société de gestion résidence Les Tourelles en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Comité d'administration de La Société de Gestion de la Résidence les Tourelles en date du 24 mai 2017, approuvant le projet de fusion-absorption sous le régime simplifié de La Société de Gestion de la Résidence les Tourelles par la Société de gestion des résidences Médéric ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Société de Gestion des Résidences Médéric, en date du 24 mai 2017 approuvant le projet de fusion-absorption sous le régime simplifié de La Société de Gestion de la Résidence les Tourelles par la Société de gestion des résidences Médéric ;

Vu le projet de fusion-absorption (fusion simplifiée) en date du 28 juin 2017 de la Société de Gestion de la Résidence les Tourelles par la Société ALPH'AGE GESTION, anciennement dénommée Société de gestion des résidences Médéric ;

Vu le courrier adressé le 20 septembre 2017 par le directeur général de « l'Association de Pilotage de Résidences de Retraite (APRR) » dont le siège social est établi 21 rue Lafitte 75009 Paris, sollicitant l'autorisation de cession d'autorisation de la « Résidence Les Tourelles », comprenant l'EHPAD « Les Tourelles », au profit de la Société ALPH'AGE GESTION ;



Vu le courrier du 13 décembre 2017 du bailleur la SCI de la Résidence Les Tourelles, confirmant son accord sur le projet de fusion-absorption par la Société ALPH'AGE GESTION ;

Considérant la conformité du projet avec les orientations du schéma gérontologique départemental 2012-2016 et avec le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 ;

Considérant les garanties financières et juridiques apportées par le porteur de ce projet ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tourelles » géré par la SAS Société de gestion résidence Les Tourelles au profit de la SAS ALPH'AGE GESTION est autorisée à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 46 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : SAS ALPH'AGE GESTION - 21 rue Laffitte - 75009 Paris

Numéro d'identification : 75 081 385 9

Statut : 95 – SAS

Numéro SIREN : 349 185 736

Entité établissement : EHPAD LES TOURELLES – 3 avenue des Jasmins – 06 220 Vallauris

Numéro d'identification : 06 079 056 5

Numéro SIRET : 349 185 736 00072

Code catégorie d'établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 46 lits non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|--|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>Accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>Hébergement complet en internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>Personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

28 MARS 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le Président,
Pour le Président par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPRez

ARS PACA

R93-2017-03-21-004

2018 03 21 DÉCISION OXYGENE SA VITALAIRE
MODIFICATION SITE GARDANNE SUPPRESSION
LA GARDE

Réf: *DOS - 0117-0639-D*

DECISION

**d'autorisation de modification de dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical du site de rattachement de la SA VITALAIRE, sis ZAC Novactis – 33, route
départementale
C6 – CS 30005 – 13548 Gardanne
par suppression
du site de stockage annexe sis avenue Robespierre - La Planquette - 83130 LA GARDE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande réceptionnée le 10 novembre 2017 par l'agence régionale de santé PACA, les éléments complémentaires fournis le 12 décembre 2017 et le 02 février 2018 par Monsieur Arnaud de VILLEPIN, directeur régional par délégation pour la directrice générale de la SA VITALAIRE et par Madame Véronique DRAGON, pharmacien responsable, tendant à obtenir l'autorisation de modification de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement de GARDANNE (13) par suppression du site de stockage annexe sis avenue Robespierre - La Planquette - 83130 LA GARDE et ajout de ce dernier au site de rattachement sis 2791 chemin St Bernard, Bât F - 06220 VALLAURIS ;

Vu l'avis technique émis le 28 février 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 05 mars 2018 ;

Considérant que la demande présentée n'affecte pas les autres éléments sur lesquels a été fondée l'autorisation DOS-0117-0639-D du 23 janvier 2017 accordée au site de rattachement de la SA VITALAIRE sis ZAC Novactis – 33, route départementale C6 – CS 30005 – 13548 Gardanne ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site SA VITALAIRE de Gardanne est de 0,5 ETP et sera réévalué suivant le nombre de patients ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1 : la demande réceptionnée le 10 novembre 2017 par l'agence régionale de santé Provence Alpes côte d'Azur (PACA), les éléments complémentaires fournis le 12 décembre 2017 et le 02 février 2018 par Monsieur Arnaud de VILLEPIN, directeur régional par délégation pour la directrice générale de la SA VITALAIRE et par Madame Véronique DRAGON, pharmacien responsable, tendant à obtenir l'autorisation de modification de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement de GARDANNE (13) par suppression du site de stockage annexe sis avenue Robespierre - La Planquette - 83130 LA GARDE **est accordée.**

Article 2 : la décision du 23 janvier 2017 n°DOS-0117-0639-D est abrogée ;

Article 3 : Le site de rattachement de Gardanne desservira les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), Drôme (26), Gard (30) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Article 4 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,5 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12/11 MARS 2018

Ahmed E. Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-03-21-013

2018 03 21 DÉCISION OXYGÈNE SA VITALAIRE
RATTACHEMENT VALLAURIS AJOUT LA GARDE

— Réf : DOS-0318-2067-D

— **DECISION**

— **d'autorisation de modification de dispensation à domicile d'oxygène à usage**
— **médical du site de rattachement de la SA VITALAIRE sis 2791 chemin St Bernard, Bât F - 06220**
— **VALLAURIS**
— **par ajout**
— **du site de stockage annexe sis avenue Robespierre - La Planquette - 83130 LA GARDE**

— **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande réceptionnée le 10 novembre 2017 par l'agence régionale de santé PACA, les éléments complémentaires fournis le 12 décembre 2017 et le 02 février 2018 par Monsieur Arnaud de VILLEPIN, directeur régional par délégation pour la directrice générale de la SA VITALAIRE et par Madame Véronique DRAGON, pharmacien responsable, tendant à obtenir l'autorisation de modification de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement de VALLAURIS (06) par ajout du site de stockage annexe sis avenue Robespierre – La Planquette – 83130 LA GARDE et suppression de ce dernier actuellement annexé au site de rattachement, VITALAIRE sis ZAC Novactis – 33, route départementale C6 – CS 30005 – 13548 Gardanne ;

Vu l'avis technique émis le 28 février 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 05 mars 2018 ;



Considérant que le site de stockage de La Garde se situe dans l'aire géographique autorisée pour le site de rattachement de Vallauris, en l'espèce, les départements des Alpes Maritimes (06) et du Var (83), en conformité avec les Bonnes Pratiques de dispensation d'oxygène à usage médical, et que les activités organisées sur le site de stockage sont conformes à la réglementation en vigueur (stockage et fractionnement) ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SA VITALAIRE, le site de rattachement sis 2791 chemin St Bernard, Bât F - 06220 VALLAURIS continuera d'assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sur les départements des Alpes maritimes (06) et du Var (83) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site (0,25 ETP) sera réévalué suivant le nombre de patients ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande réceptionnée le 10 novembre 2017 par l'agence régionale de santé Provence Alpes côte d'Azur (PACA), les éléments complémentaires fournis le 12 décembre 2017 et le 02 février 2018 par Monsieur Arnaud de VILLEPIN, directeur régional par délégation pour la directrice générale de la SA VITALAIRE et par Madame Véronique DRAGON, pharmacien responsable, tendant à obtenir l'autorisation de modification de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement de VALLAURIS (06) par ajout du site de stockage de LA GARDE (83) et suppression de ce dernier du site de rattachement de GARDANNE (13) **est accordée.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2002 **est abrogé.**

Article 3 : Le site de rattachement de Vallauris desservira les départements suivants : Alpes Maritimes (06) et Var (83) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Article 4 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

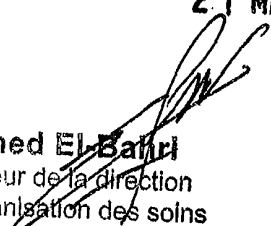
Article 9 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

21 MARS 2018


Ahmed El Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-04-04-001

2018 04 04 DÉCISION BASTIDE CONFORT MÉDICAL
DÉMÉNAGEMENT ACTIVITÉ A ST LAURENT DU
VAR

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SA Bastide le Confort Médical, le déménagement demandé n'impacte pas l'aire géographique et permet de continuer à assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de haute Provence (04), des Alpes maritimes (06) et du Var (83) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable sur le site de St Laurent du Var (0,25 ETP) sera réévalué suivant le nombre de patients ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1^{er} : la demande réceptionnée le 08 septembre 2017 par l'agence régionale de santé PACA, les éléments complémentaires fournis le 7 novembre 2017 par la SA Bastide le Confort Médical et par Madame Mathilde BRUNO, pharmacien responsable, tendant à obtenir l'autorisation de déménagement de l'activité d'oxygénothérapie dans le cadre de la dispensation d'oxygène à usage médical à domicile de la SA Bastide le Confort Médical situé ZI allée des géomètres, quartier des Iscles à Saint Laurent du Var (06) vers le site sis 4 rue des luthiers à St Laurent du Var (06) ; **est accordée.**

Article 2 : Le site desservira les départements suivants : des Alpes de haute Provence (04), des Alpes-maritimes (06) et du Var (83) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable sur le site de St Laurent du Var est de 0,25 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, applicable à compter du 22 juillet 2016 ;

Article 5 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

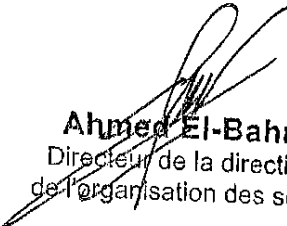
Article 8 : Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **04 AVR. 2018**


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-04-05-001

2018 04 05 DECISION GERANCE APRES DECES
PHARMACIE MARTINI ANTIBES

Réf : DOS-0318-1777-D

DECISION

portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie
dans la commune d'ANTIBES (06600)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-9, L 5125-21 et R 4235-51, R 5125-20 et 21 et R.5125-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes Maritimes du 14 septembre 1981 accordant la licence n°06#000720 pour la création de l'officine de pharmacie au 2 chemin des Autrichiens 06600 Antibes ;

Vu l'acte de décès de Monsieur Michel MARTINI en date du 08 février 2018 ;

Vu la demande adressée par Madame le docteur Pascale ROCHE, pharmacienne en vue de l'autoriser à gérer l'officine de pharmacie « Pharmacie MARTINI » sise 2 chemin des Autrichiens 06600 Antibes, après le décès de son titulaire ;

Vu le contrat de gérance d'une officine après le décès de son titulaire en date du 09 février 2018 pour une période courant du 09 février 2018 au 9 février 2020 au plus tard, qui désigne Madame le docteur Pascale ROCHE comme pharmacienne gérante de l'officine de pharmacie « Pharmacie MARTINI » sise à Antibes établi par Madame Marie-Angèle MARTINI représentant la succession de Monsieur Michel MARTINI ;



Vu le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 05 mars 2018 de Madame le docteur Pascale ROCHE, dont le diplôme d'état de docteur en pharmacie a été obtenu le 27 février 1992 à l'Université Montpellier I (n° RPPS 10003457354) ;

Considérant que Madame le docteur Pascale ROCHE, remplit les conditions de nationalité et de diplôme prévues par le code de la santé publique ;

D E C I D E

Article 1 : Madame le docteur Pascale ROCHE est autorisée à gérer l'officine de pharmacie « pharmacie MARTINI » sise 2 chemin des Autrichiens 06600 Antibes. Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 06#000720 par un arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1981.

Article 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 9 février 2020 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

Article 3 : La déclaration d'exploitation en date du 01 novembre 2005 de l'officine de pharmacie « pharmacie MARTINI » sise 2 chemin des Autrichiens 06600 Antibes, est abrogée.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 05 AVR. 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-03-30-001

2018 A010 DEC-AUTO IRM 1

AUTORISATION IRM CH MENTON LA PALMOSA



Décision n° 2018 A 010

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
à résonance magnétique (IRM)
d'une puissance de 1.5 tesla**

Promoteur:

**Centre Hospitalier « La Palmosa »
2 avenue Pégliou
06 500 MENTON**

FINESS EJ : 06 079 176 1

Lieu d'implantation :

**Centre Hospitalier « La Palmosa »
2 avenue Pégliou
06 500 MENTON**

FINESS ET : 06 000 210 2

Réf : DOS-0318-1977-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma



régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) du 2 octobre 2017 relative à la reconnaissance de besoins exceptionnels de santé dans l'intérêt de la santé publique d'une implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le territoire de santé des Alpes maritimes ;

VU le bilan quantifié de l'offre de soins, fixé par la décision n° 2017-BOQOS10-055 du 11 octobre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA le 13 octobre 2017, faisant apparaître des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique, et rendant recevables les demandes, permettant de répondre à ces besoins, et tendant à obtenir, sur le territoire de santé des Alpes maritimes :

- une implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur un site disposant d'un scanner mais pas d'IRM et d'un service d'accueil des urgences ;

VU la demande en date du 18 décembre 2017 présentée par le Centre Hospitalier « La Palmosa », sis 2 avenue Pégliion à Menton (06), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de Centre hospitalier « La Palmosa », sis 2 avenue Pégliion à Menton (06) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'installation de l'appareil d'imagerie magnétique est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT qu'en application du 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-9 et de l'article R.6122-31 du code de la santé publique, l'existence de besoins exceptionnels mentionnée dans le bilan quantifié de l'offre de soins susvisé, permet une implantation supplémentaire d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le territoire de santé des Alpes maritimes ;

CONSIDERANT que le projet d'installation de l'équipement matériel lourd sur la ville de Menton est de nature à compléter l'offre sur le bassin de population caractérisé comme étant une population vieillissante ou à risque. ;

CONSIDERANT que le projet d'installation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande en date du 18 décembre 2017 présentée par le Centre Hospitalier « La Palmosa », sis 2 avenue Pégliion à Menton (06), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de Centre hospitalier « La Palmosa », sis 2 avenue Pégliion à Menton (06) , **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

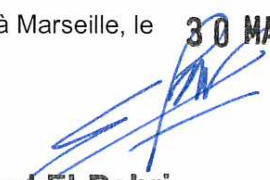
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **30 MARS 2018**


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-03-21-010

2018 A023-DEC-AUTOR TEP IPC

DECISION AUTORISATION IPC TEP

Décision n° 2018 A 023

**Demande d'autorisation d'un
équipement médical lourd,
tomographe à émission de positons
(TEP)**

Promoteur:

Institut Paoli Calmettes

**Centre régional de lutte contre le
cancer**

232, boulevard Sainte Marguerite

BP 156

13273 MARSEILLE CEDEX

FINESS EJ : 13 078 412 7

Lieu d'implantation :

Institut Paoli Calmettes

232, boulevard Sainte Marguerite

13009 MARSEILLE

FINESS ET : 13 000164 7

Réf : DOS-0318-1963-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 1/3



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du lundi 02 octobre 2017 sur la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'un Tomographe à Emission de Positons (TEP) sur les sites disposant déjà de cet appareil ;

VU la décision n° 2017BOQOS10-055 du 11 octobre 2017 relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 22 décembre 2017 présentée par l'Institut Paoli Calmettes - Centre régional de lutte contre le cancer sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) représenté par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe à émission de positons (TEP), sur le site de Institut Paoli Calmettes sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les préconisations du SROS-PRS dans son chapitre 4.17 « Imagerie médicale médecine nucléaire », paragraphe 4.17.1.4. « *L'installation de ces TEP s'inscrit dans le cadre des projets territoriaux ou inter territoriaux et non d'établissements seuls..... Ces TEP doivent être installés dans des centres de médecine nucléaire adossés à des établissements ayant une forte activité de cancérologie et notamment de chimiothérapie et de radiothérapie.* » ;

CONSIDERANT que la demande répond à la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'un Tomographe à Emission de Positons (TEP), sur les sites des territoires des Alpes Maritimes et des Bouches du Rhône, disposant déjà de cet appareil et dont l'activité est supérieure à 4500 actes, conformément à la note présentée à la CSOS du 02 octobre 2017 et suite à l'avis de celle-ci.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Institut Paoli Calmettes - Centre régional de lutte contre le cancer sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) représenté par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe à émission de positons (TEP), sur le site de Institut Paoli Calmettes sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :


Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 mars 2018


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-03-30-002

2018 A031 DEC-AUTO PSY GEN HDJ VAL DES
MIMOSAS

DECISION REJET PSY GENERALE HDJ VAL DES MIMOSAS

Décision n° 2018 A 031

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SAS Val des Mimosas
2344 route de la Fénerie
06 580 PEGOMAS

N° FINESS :

Lieux d'implantation :

Val des Mimosas
2344 route de la Fénerie
06 580 PEGOMAS

N° FINESS :

Réf : DOS-0318-2138-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. d'HARCOURT (Claude);

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pris en application de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la demande présentée par la S.A.S Val des Mimosas sise 2344 route de la Fénerie à Pégomas (06), représentée par son président directeur général en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site Val des Mimosas, sis à la même adresse;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins précise dans le cadre de la psychiatrie générale sous le chapitre 4.6.3 « Les objectifs » :

Qu'« en lien avec la notion de parcours de vie et de soin, la réflexion relative à l'organisation des soins devra donc s'établir à trois niveaux :

- *L'amont de la prise en charge dans les dispositifs sanitaires psychiatriques ;*
- *Le parcours du patient au sein de ces dispositifs sanitaires ;*
- *L'aval de la prise en charge à la sortie du dispositif sanitaire. »*

CONSIDERANT que les orientations prévues dans le cadre de la psychiatrie générale ciblent les établissements titulaires d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie en ce qu'ils constituent les dispositifs sanitaires psychiatriques, notamment pour assurer le parcours du patient ;

CONSIDERANT que le SROS PRS prévoit dans le cadre de la psychiatrie générale sous le chapitre 4.6.4.1.2- « Alternatives à l'hospitalisation » que des implantations supplémentaires seront à envisager dans les cas de figure suivants :

- *« Par création de nouveaux sites pour les territoires les moins pourvus de ce type d'équipement dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels quand ce type d'équipement fait défaut ;*
- *Par création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation complète existants pour les établissements disposant d'hospitalisation complète et non dotés de ce type d'équipement »;*

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans le cadre de la psychiatrie générale sous le chapitre 4.6.5- « Adaptation et complémentarité de l'offre pour le territoire des Alpes Maritimes dans le cadre de l'hospitalisation à temps partiel » :

- *« Création de 4 sites d'hospitalisation à temps partiel de jour pour des établissements qui n'en disposent pas ;*
- *Création de 2 sites d'hospitalisation à temps partiel de jour hors de l'enceinte hospitalière, par renforcement des dispositifs sectoriels »;*

CONSIDERANT d'une part, que le dossier déposé ne répond pas aux critères de création d'une hospitalisation de jour hors de l'enceinte hospitalière, puisqu'il prévoit la création de cette structure de prise en charge alternative dans un établissement de santé ;

CONSIDERANT d'autre part, que le projet traduit une organisation de la prise en charge majoritairement portée par le secteur libéral et ne mentionne pas de coopération avec la psychiatrie de secteur, ne permet pas le renforcement des dispositifs sectoriels en ce qu'elle n'assure pas ni la permanence des soins, ni la fluidité de la prise en charge ;

CONSIDERANT enfin que le dossier déposé ne répond pas aux conditions prévues par le schéma régional de l'organisation des soins ouvrant la possibilité de création d'un hôpital de jour pour un établissement n'en disposant pas, en ce que le promoteur ne fait pas partie du dispositif sanitaire psychiatrique, puisque qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de soins de psychiatrie en hospitalisation complète et donc ne peut se prévaloir de cette disposition ;

CONSIDERANT par conséquent que ce projet ne répond à aucune des orientations et évolutions préconisées par le schéma régional de l'organisation des soins décrites ci-dessus en termes d'implantation ;

CONSIDERANT que la demande est incompatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A.S Val des Mimosas, sise 2344 route de la Fénerie à Pégomas (06), représentée par son président directeur général en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site Val des Mimosas, sis 2344 route de le Fénerie à Pégomas (06), **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP


Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **30 MARS 2018**

Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins



ARS PACA

R93-2018-03-21-011

2018 A032 DEC USLD ST JOSEPH LA SALETTE

DECISION ST JOSEPH LA SALETTE USLD

Décision n° 2018 A 032

**Demande d'autorisation d'activité
de soins de longue durée**

Promoteur:

Association Hôpital Saint Joseph

26 boulevard de Louvain

13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 001 422 8

Lieu d'implantation :

EHPAD La Salette - Montval

93 chemin Joseph Aiguier

13009 MARSEILLE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0318-2024-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU la décision n° 2017BOQOS06-031 du 13 juillet 2017 relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date 13 octobre 2017 présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de longue durée, sur le site de l'EHPAD La Salette – Montval sis 93 chemin Joseph Aiguier à Marseille (13009) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande permettra de favoriser la continuité des soins dans le parcours de la personne relevant de la filière gériatrique déjà mis en place par l'Association Hôpital Saint Joseph ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph sise 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site de l'EHPAD La Salette – Montval sis 93 chemin Joseph Aiguier à Marseille (13009) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 mars 2018


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-03-21-012

2018 A035 DEC AUT CANCER ORL APHM NORD

APHM CANCER ORL NORD

Décision n° 2018 A 035

Demande d'autorisation d'une activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie des cancers : Pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales

**Promoteur:
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
80 rue Brochier**

13354 MARSEILLE CEDEX 5

N° FINESS EJ : 13 078 604 9

**Lieux d'implantation :
Hôpital Nord
Chemin des Bourrely
13015 MARSEILLE**

N° FINESS ET : 13 078 052 1

Réf : DOS-0318-1999-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n° 2017BOQOS10-055 du 11 octobre 2017 relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 27 novembre 2017 de Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son directeur général en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie des cancers : Pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales sur le site de l'Hôpital Nord, sis Chemin des Bourrely à Marseille (13015) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'activité de chirurgie carcinologique ORL et cervico-faciale et de chirurgie carcinologique maxillo-faciale est en cohérence avec le projet médical de l'AP-HM de développer la chirurgie mini invasive en ORL par le robot chirurgical ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conditions transversales de qualité de prise en charge des cancers ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conditions exigées par les critères d'agrément de l'INCA pour la modalité « CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE ORL ET CERVICO-FACIALE ET CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE MAXILLO-FACIALE ».

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son directeur général en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie des cancers : Pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales sur le site de l'Hôpital Nord, sis Chemin des Bourrely à Marseille (13015) **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé


Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 21 mars 2018


Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-03-13-006

Décision n°2017PREL12-074 RENOUV PREL CHI
FREJUS

*Renouvellement autorisation de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins
thérapeutiques pour le CHI Fréjus/Saint Raphael*

Décision N°2017PREL12-074

Renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques de :

- prélèvement(s) d'organes (multi-organes), sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus, prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal
Fréjus/ Saint Raphael
240 Avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS
N° FINESS EJ : 83 010 056 6

Lieux d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal
Fréjus/ Saint Raphael
240 Avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

N° FINESS ET : 83 000 031 1

Réf : DOS-0318-1788-D

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-2 à R.1233.6 et R.1242-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/4



VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – M. d'HARCOURT (Claude) ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté n°2014073-0001 du 04 avril 2014 signé des directeurs généraux des Agences régionales de santé de Corse, de Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégional sud- méditerranée 2014-2018 publié le 18 avril 2014 ;

VU la circulaire DGS/SQ4 n°97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la décision de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du 17 avril 1998 autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint Raphael à exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU les décisions de renouvellement de cette activité accordées par l'ARH les 18 avril 2003 et 18 avril 2008 ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé PACA autorisant le renouvellement quinquennal de l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint Raphael site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint à compter du 19 avril 2013 ;

VU la demande du 15 septembre 2017 présentée par le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint Raphael, sis 240 Avenue de Saint Lambert à Fréjus (83600), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques, de :

- prélèvement(s) d'organes (multi-organes), sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus, prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

sur le site de Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint Raphael, sis même adresse ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine du 05 décembre 2017;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires, en particulier les articles R.1233-7 et suivants du Code de Santé Publique sont remplies pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques de :

- prélèvement(s) d'organes (multi-organes), sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus, prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint Raphael sis 240 Avenue de Saint Lambert à Fréjus (83600) représenté par son directeur, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint Raphael, sis même adresse.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est renouvelée pour cinq ans à compter du 17 avril 2018.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 1233-5 du code de santé publique, il appartiendra au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint Raphael, de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de l'autorisation, soit le 17 septembre 2022.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-03-12-009

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur multi-sites du Centre hospitalier universitaire de
Nice-4, avenue Reine Victoria-CS 91179-06003 Nice

*Relocalisation de la pharmacotechnie sur le Site de l'Archet 2 dans la cadre du programme de
restructuration de l'établissement*

Cedex 1

Réf : DOS-0318-1745-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur multi-sites du Centre hospitalier
universitaire de Nice 4, avenue Reine Victoria - CS 91179
06003 Nice-Cedex 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu la décision du 20 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4, avenue Reine Victoria-CS 91179-06003 Nice-Cedex 1- (n° Finess EJ : 06078 5011) ;

Vu la demande du 6 novembre 2017 du directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4, avenue Reine Victoria-CS 91179-06003 Nice-Cedex, complétée les 14 décembre 2017 et 5 février 2018 tendant à obtenir la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites par la création d'une plateforme de pharmacotechnie sur le Site de l'hôpital l'Archet 2 (ouverture programmée : début du second semestre 2018) ;

Vu l'avis technique favorable émis le 19 février 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du 5 mars 2018 du Conseil Central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que la création de la plateforme de pharmacotechnie s'inscrit dans le cadre d'un programme de restructuration du CH de Nice visant à regrouper différents secteurs (préparations des médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risques, préparations pour nutrition parentérale, préparations magistrales et hospitalières) sur le Site de l'Archet 2 (niveau -1) sis 151, route de Saint Antoine de Ginestière-06000 Nice ;

Considérant que cette nouvelle plateforme regroupera les activités actuellement réalisées sur les sites de l'hôpital l'Archet 2 et de Saint-André-de-La-Roche ;

Considérant que cette nouvelle plateforme doit permettre à l'établissement de disposer d'équipements et de locaux adaptés aux activités spécifiques qui y sont exercées tout en répondant à la fois à des objectifs de qualité, de centralisation et mutualisation de moyens mais aussi à des nouveaux besoins des professionnels et des patients ;



Considérant que les locaux sont conformes aux exigences et obligations de moyens et d'objectifs de santé publique définies par le code de la santé publique, le guide des BPPH et des BPP ;

Considérant que la gérance de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du CHU de Nice est assurée par un pharmacien à temps plein et présent aux heures d'ouverture de celle-ci ;

Considérant que le personnel est sous la responsabilité fonctionnelle et hiérarchique du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 20 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogée.

Article 2 : La demande du Centre hospitalier universitaire de Nice 4, avenue Reine Victoria-CS 91179, 06003 Nice-Cedex 1- (n° Finess EJ : 060785011) tendant à obtenir la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites par la création d'une plateforme de pharmacotechnie sur le Site de l'hôpital L'Archet 2 (ouverture programmée : début du second semestre 2018) est **accordée**.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du Centre hospitalier universitaire de Nice implantée sur le site de l'hôpital L'Archet sis 151, route de Saint Antoine de Ginestière-06000 Nice dispose de locaux sur les sites géographiques suivants :

Hôpital L'Archet sis 151, route de Saint Antoine de Ginestière-06000 Nice :

- Locaux de la PUI situés au niveau -1 de l'hôpital L'Archet 2 (dont plateforme de pharmacotechnie)
- Locaux de la PUI situés au sein du service de médecine nucléaire au niveau 6 de l'hôpital L'Archet 1.

Hôpital Pasteur sis 30, Voie Romaine-06000 Nice :

- Locaux de la PUI situés au sous-sol (niveau -2) de l'hôpital Pasteur 2,
- Locaux situés au sein de l'Unité de Thérapie Cellulaire et Génique (UTCG), Pavillon J au rez-de-jardin de l'hôpital Pasteur 1,
- Locaux « solutés » situés au rez-de-chaussée du Pavillon 1 de l'hôpital Pasteur 1.

Hôpital Saint André de la Roche sis boulevard du 8 mai 1945-06730 Saint André de la Roche :

- Ancien laboratoire de la pharmacie centrale, rez-de-chaussée du bâtiment

Centre de convalescence du CHU de Nice sis 3, rue Jean Médecin-06430 Tende :

- Locaux pharmacie, rez-de-chaussée

La pharmacie à usage intérieur multi-sites du Centre hospitalier universitaire de Nice assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur les sites géographiques suivants :

- **Hôpital L'Archet (sites Archet 1 et 2) sis 151, route de Saint Antoine de Ginestière-06000 Nice**
- **Hôpital Pasteur (sites Pasteur 1 et 2) sis 30, Voie Romaine-06000 Nice**
- **Hôpital Saint-André-de-la-Roche sis boulevard du 8 mai 1945-06730 Saint-André-de-la-Roche**
- **Hôpital de Cimiez sis 4, avenue Reine Victoria-06000 Nice**
- **Centre de convalescence du CHU de Nice sis 3, rue Jean Médecin-06430 Tende**
- **Maison d'Arrêt sise 12, rue de la Gendarmerie-06000 Nice**

Les locaux précédemment affectés à la PUI multi-sites pour la préparation/reconstitution de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risques feront toujours partie de la PUI multi-sites.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur multi-sites du Centre hospitalier universitaire de Nice est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du Code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

Article 5 : Dans le cadre des dispositions de l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur multi-sites du Centre hospitalier universitaire de Nice est autorisée à exercer les activités optionnelles suivantes :

- Réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- Délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique,
- Préparation des médicaments radio-pharmaceutiques,
- Vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique,
- Réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L. 5126-5.
- Importation de médicaments expérimentaux,
- Réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour une autre entité.

Article 6 : Les activités pharmaceutiques actuellement réalisées au sein du site de l'hôpital Saint-André de la Roche ne pourront être poursuivies que jusqu'à l'ouverture effective de la nouvelle plateforme de pharmacotechnie du l'hôpital L'Archet 2 qui prendra en charge lesdites activités.

Article 7 : L'activité de la plateforme de pharmacotechnie ne pourra débuter qu'après validation, par le pharmacien responsable de l'activité, des résultats des rapports de qualification des locaux et des équipements. Ces résultats devront être transmis à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur avant le début de l'activité.

Article 8 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien gérant est d'un équivalent temps plein ce qui est conforme aux exigences réglementaires (article R. 5126-42 du code de la santé publique).

Les conditions du remplacement du pharmacien gérant doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 5126-43 du code de la santé publique.

Article 9 : Toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 : La présente autorisation cessera d'être valable, si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'unité de pharmacotechnie ne fonctionne pas. Ce délai peut être prolongé par décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur si une justification est produite avant l'expiration du délai initial conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 22 rue Breteuil-13006 Marseille.

Article 12 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018



Ahmed El-Bahri
Directeur de la direction
de l'organisation des soins

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-04-03-003

Arrêté de subdélégation de signature RH pour Françoise
CONTE, chef d'établissement du centre de détention de
Salon.



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion déléguée ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 15/12/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Madame **Françoise CONTE**, Directrice du **Centre de Détention de Salon** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;

- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l’habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d’habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l’administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion déléguée :

Pour l’habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l’exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Est.

- Art. 2 :
 - S’agissant des décisions visées à l’article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Madame Françoise CONTE**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est
 - S’agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **Madame Françoise CONTE** ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d’une période d’intérim.
- Art. 3 : En son absence, **Madame Françoise CONTE** peut déléguer la signature prévue à l’article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art. 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03/04/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 3 avril 2018

Le Directeur Interrégional
Patrick MOUNAUD



DIRM

R93-2018-04-04-002

20180404152112

*Décision d'ouverture d'une session de la commission d'habilitation des pilotes de la station de
Marseille Fos pour intervenir sur la zone de Nice Cannes Villefranche.*

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRETE

***Portant ouverture d'une session de la commission d'habilitation
des pilotes maritimes de la station des ports de Marseille et du golfe de Fos
pour exercer leurs prérogatives sur la zone de pilotage de Nice - Cannes - Villefranche***

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code des transports et notamment ses articles L5341-1 et R5341-24 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice - Cannes - Villefranche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** la demande présentée par le président de la station de pilotage de Nice - Cannes - Villefranche en date du 22 janvier 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en date du 4 février 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Une session de la commission d'habilitation, chargée d'évaluer les connaissances des pilotes maritimes de la station des ports de Marseille et du golfe de Fos, en vue d'exercer leurs prérogatives sur la zone de pilotage de Nice - Cannes - Villefranche, est ouverte.

ARTICLE 2 :

L'aptitude des pilotes à assurer des opérations dans la zone de pilotage de la station de Nice - Cannes – Villefranche sera évaluée lors de l'épreuve orale de pilotage prévue au e) du B. de l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1990 sus visé.

ARTICLE 3:

La session prévue à l'article 1 se tiendra mercredi **18 avril 2018** dans les locaux du pôle "Activités Maritimes" de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sis au 22 quai Lunel à Nice.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de la désignation des membres du jury de cette session ainsi que de l'exécution et de la diffusion de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU

destinataires :

-président de la station de pilotage maritime de Marseille et du Golfe de Fos

copies :

- DDTM 06
- RAA préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- DGITM/DST/PTF 2

DREAL PACA

R93-2018-03-26-011

Arrêté APO Projet routier Avignon LEO

*Arrêté portant Approbation du Projet d'Ouvrage et autorisation d'exécution des travaux pour le projet routier Avignon LEO Déplacement de pylônes de la liaison aérienne 2*63 Kv*

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 26/03/18

Service Energie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux

— Nos réf. : Dossier n° RTE 17-10-13
Affaire suivie par : Vincent ALBERT
Tél. 04 88 22 63 12
Courriel : vincent.albert@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Arrêté
Annexes : Mémoire réponses de RTE
Cartographie du réseau Orange

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Département des Bouches-du-Rhône

Communes de : Rognonas et de Châteaurenard

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET
AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX POUR :**

**Projet routier AVIGNON LEO
Déplacement de pylônes de la liaison aérienne 2*63 kV
CHATEAURENARD-COURTINE / CHATEAURENARD-FONT D'IRAC_Z
OLLIVETTES**

Dossier présenté par : RTE - Réseau de Transport d'Électricité

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le Code de l'énergie, notamment son article R323-25 à R323-29 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code Rural, notamment son article L 112-3 ;
- Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance de la concession du Réseau Public de Transport ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE – Réseau de Transport d'Électricité ;
- Vu le décret n° 2011-1697 du 1 décembre 2011 relatif notamment aux ouvrages des réseaux publics d'électricité ;
- Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;
- Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;
- Vu la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ligne à 63 000 volts Chateaurenard-Courtine/Chateaurenard-Font d'Irac_Z Olivettes en date de mai 1984,
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par RTE – Réseau de Transport d'Électricité à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône le 17 octobre 2017 concernant le déplacement de la ligne aérienne 2*63 kV Châteaurenard-Courtine / Châteaurenard-Font d'Irac_z Ollivettes, nécessaire au projet de contournement routier de la ville d'Avignon.
- Vu la consultation des communes et des services concernés, en date du 18 octobre 2017 au 18 novembre 2017 ;

Vu le mémoire de réponse de RTE du 22 janvier 2018 aux avis reçus et les engagements pris par RTE (annexe 1) ;

Considérant les réponses apportées et les engagements pris par RTE dans son mémoire de réponses du 22 janvier 2018 lors de la consultation des maires et des services en date du 18 octobre 2018 au 18 novembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1

Sous réserve de la prise en compte des avis des services et des communes concernées, notamment :

Pour la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours :

- prise en compte durant les travaux du risque inondation.

Pour Orange – Direction Technique et du Système d'Information :

- prise en charge des éventuelles protections électromagnétiques (Cf annexe 2).

Pour la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- préciser la période des travaux en tenant compte de l'avifaune.
- établir une cartographie des habitats de l'emprise du projet.
- prévenir la structure animatrice des sites Natura 2000 avant les travaux.
- faire suivre le chantier par un écologue.
- préciser si les déchets seront enlevés après les travaux.

Le projet de déplacement de la ligne aérienne 2*63 kV Châteaurenard-Courtine / Châteaurenard-Font d'Irac_z Ollivettes, nécessaire au projet de contournement routier de la ville d'Avignon dans le département des Bouches-du-Rhône est approuvé.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Manager de projet RTE- Réseau de Transport d'Électricité – 46 avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille Cedex 08.

Article 2

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives aux ouvrages.

Article 3

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4

En application de l'article R. 323-27 du code de l'énergie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture des Bouches-du-Rhône et en Mairie de Rognonas et de Chateaurenard pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Rognonas, le maire de Chateaurenard et le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

En application de l'article R 324-44 du code de l'énergie un dispositif de surveillance et d'information du public relatifs aux ondes électromagnétiques sera mis en place après la mise en service de la ligne électrique.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
L'Adjointe au chef de service Énergie et Logement



Anne Alotte

ANNEXE 1

Mémoire réponses de RTE aux avis des Maires et des services suite à la consultation du 18 octobre 2017 au 18 novembre 2017



Projet routier AVIGNON LEO

Déplacement de pylônes de la liaison aérienne 2*63 kV CHATEAURENARD-COURTINE / CHATEAURENARD-FONT D'IRAC_Z OLIVETTES

Demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage

REPONSES DE RTE AUX AVIS ENREGISTRES LORS DE LA CONSULTATION DES
MAIRES, SERVICES ET GESTIONNAIRES DES DOMAINES PUBLICS INITIEE PAR
LA DREAL PACA LE 18 OCTOBRE 2017

Emetteur de l'avis	Chambre d'agriculture 13 <i>Avis du 6 novembre 2017</i>
Consistance de l'avis	Nous avons pris connaissance du projet de déplacement des pylônes de la liaison aérienne 2*63 kV dans le cadre du projet Leo à Chateaufrenard. La Chambre d'agriculture émet un avis favorable à ce projet.
Réponse RTE	RTE prend acte de cet avis.

Emetteur de l'avis	SDIS 13 <i>Avis du 15 novembre 2017</i>
Consistance de l'avis	Concernant le dossier RTE 17-10-13 un Avis favorable est donné. La seule remarque est la prise en compte durant les travaux du risque inondation.
Réponse RTE	RTE prend acte de cet avis. A la lecture du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Durance, le nouveau pylône n°31N se trouvera dans une zone à Aléa fort du PPRI. Durant les travaux afférant à ce pylône, RTE sera particulièrement vigilant à la mise en sécurité des personnels et des engins. De plus, la base-vie du chantier sera située à l'extérieur de la zone d'étude et de la zone en risque inondation. Le PRS du chantier sera présenté au SDIS avant les travaux.

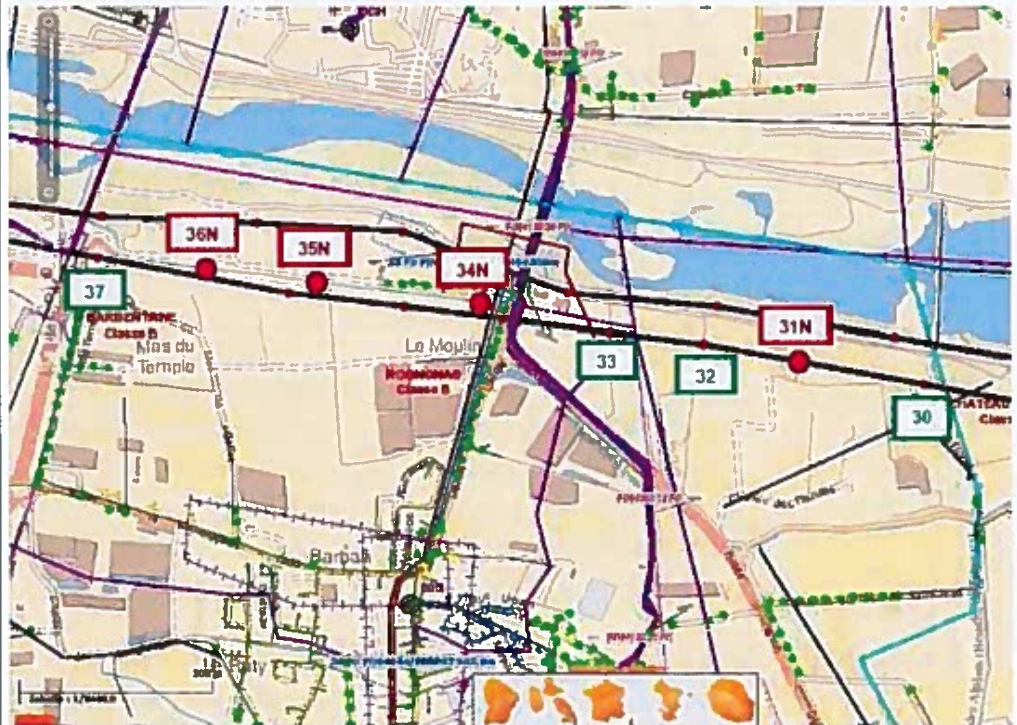
Emetteur de l'avis	Orange - Direction Technique et du Système d'Information <i>Avis du 15 novembre 2017</i>
---------------------------	--

Consistance de l'avis	<p><u>Introduction :</u></p> <p>La présente étude fait suite à la demande d'approbation concernant le projet de déplacement de pylônes de la liaison aérienne 2x63kV Chateaurenard-Courtine et Chateaurenard-Font d'Irac dans le cadre du projet routier Avignon LEO.</p> <p>Cette modification d'ouvrage de transport d'électricité peut générer des perturbations électromagnétiques sur le réseau boucle locale proche d'ORANGE des deux façons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par élévation de potentiel du sol des mises à la terre des ouvrages HTB en cas de défaut sur ceux-ci : Les ouvrages sensibles d'ORANGE (prises de terre, poteaux métalliques, chambres d'intervention, etc..) ne doivent pas se trouver dans une zone d'élévation de potentiel de sol de plus de 650V. 2. Par apparition d'une tension induite sur les ouvrages téléphoniques : Les câbles de télécommunications d'ORANGE situés à proximité et en parallélisme des lignes de transport d'électricité ne doivent pas être soumis à une tension induite de plus de : <ol style="list-style-type: none"> a. 60V en régime de fonctionnement permanent des ouvrages électriques ; b. 650V en régime de défaut. <p>Ce document répertorie les ouvrages de la Boucle Locale d'ORANGE susceptibles d'être perturbés.</p> <p>Il établit, si besoin, la demande à RTE de calculs d'élévation de potentiel de sol et d'induction vis-à-vis des ouvrages de télécommunications.</p> <p>Selon les résultats des calculs de RTE, des protections seront étudiées sur les ouvrages d'ORANGE. Elles sont issues des principes de la "Convention France TELECOM/EDF, relative à la proximité des installations de télécommunications et des ouvrages de 3ème catégorie d'EDF, applicable aux ouvrages neufs" (note de service 69) du 16 mars 1988 et du respect de la recommandation K68 de l'UIT-T.</p> <p>La prise en charge des éventuelles protections électromagnétiques sera demandée par ORANGE à RTE.</p> <p><u>Présentation du projet de déplacement de pylônes de la liaison aérienne 2x63kV Chateaurenard-Courtine et Chateaurenard-Font d'Irac :</u></p>
------------------------------	---

Sur la ligne à 400 000 volts aucun aménagement en parallèle ne fait pas l'objet d'un déplacement de pylônes.



Report cartographique du réseau d'Orange vis-à-vis du déplacement de pylônes de la liaison aérienne 2x63kV Chateurenard-Courtine et Chateurenard-Font d'Irac :



: Câbles téléphoniques aériens.

Conclusion :

	<p><u>Concernant les élévations de potentiel de sol (EPS) :</u></p> <p>Les nouveaux pylônes 31N, 34N, 35N et 36N sont les nouvelles mises à la terre (MALT) de ce secteur de la liaison aérienne de transport d'électricité.</p> <p>Ils ne sont pas plus proches que les précédents pylônes des éventuels ouvrages sensibles d'Orange.</p> <p>Si RTE confirme que les caractéristiques des zones à EPS de ces nouveaux pylônes sont identiques à celles des précédents (prises de terre équivalentes et distances d'EPS similaires), les ouvrages d'Orange ne sont pas exposés aux phénomènes d'élévations de potentiel de sol.</p> <p><u>Concernant l'induction électromagnétique :</u></p> <p>Dans ce secteur, le parcours de la liaison de transport d'électricité reste inchangé et n'offre aucun parallélisme avec le réseau Boucle Locale (voir report cartographique).</p> <p>En conséquence, aucune étude n'est nécessaire pour évaluer les effets de l'induction électromagnétique sur le réseau Boucle Locale d'Orange.</p>
Réponse RTE	<p>RTE prend acte de cet avis.</p> <p>RTE confirme que les caractéristiques des zones à Elévation de Potentiel de Sols (EPS) de ces nouveaux pylônes sont identiques à celles des précédents, il n'y a donc aucun effet inductif sur les installations d'Orange.</p>

Emetteur de l'avis	<p>Agence Régional de la Santé PACA <i>Avis du 16 novembre 2017</i></p>
Consistance de l'avis	<p>En réponse à votre saisine du 18 octobre 2017, reçue dans mes services le 27 octobre, je souhaite vous informer que le dossier visé en objet n'appelle pas d'observation de la part de l'ARS.</p>
Réponse RTE	<p>RTE prend acte de cet avis.</p>

Emetteur de l'avis	<p>DDTM13 <i>Avis du 17 novembre 2017</i></p>
Consistance de l'avis	<p>Le dossier d'approbation du projet d'ouvrage (APO) concernant le déplacement de 4 pylônes de la liaison aérienne à 2 circuits 63000 volts sur les communes de Châteaurenard - Courtine / Châteaurenard - Font d'Irac_Z Olivettes, pour le projet routier AVIGNON LEO (tranche T2), ne comporte pas d'étude environnementale, et nécessite certaines informations.</p> <p>Le projet de déplacement se situe en ZPS et en ZSC Durance.</p> <p>Bien qu'il fasse partie de l'aire d'étude de la tranche T2 de la construction routière AVIGNON LEO, et que certaines espèces d'intérêt communautaires y ont été identifiées lors du diagnostic du milieu naturel, dont certains oiseaux qui fréquentent le site en période de reproduction, le dossier d'APO n'énumère que des mesures "envisagées", des "impacts potentiels à déterminer", des "dispositions à définir et à prendre pour supprimer ou maîtriser ces impacts". Afin d'émettre un avis sur les incidences du projet et les mesures appropriées, le porteur de projet doit s'impliquer sur la définition des</p>

incidences du projet et dans la décision d'appliquer des mesures favorables à la conservation des sites Natura 2000 impactés par le projet et des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

- Préciser la période des travaux, en tenant compte notamment de l'avifaune.
- Etablir une cartographie des habitats de l'emprise du projet et y indiquer l'emplacement:
 - * Des pistes d'accès pour la circulation des engins, dont celles qui vont être créées.
 - * Des zones de travail (plateformes) pour les engins de chantier (dont les grues) et le démontage/montage des supports.
 - * Des zones de stockage des matériaux et des déchets, voire la zone de la base-vie.
- Avant les travaux, il est prévu une rencontre avec les "parties intéressées". Préciser si la structure animatrice des sites Natura 2000 de la Durance a été prévenue de ces travaux, et si des enjeux particuliers de conservation ont été portés à connaissance sur le secteur du projet ou alentour.
- Préciser si le suivi du chantier par un écologue sera effectif et indiquer s'il effectuera :
 - * Un balisage du chantier, afin de limiter son emprise et de mettre en défens certaines espèces. Indiquer si l'emprise du chantier est délimitée (plan).
 - * Une sensibilisation du personnel aux impacts environnementaux avant les travaux.
 - * Un suivi des mesures environnementales.
 - * Un suivi des espèces.
- Préciser si après les travaux, les déchets seront enlevés et si le site sera remis en état.
- Préciser si "les impacts environnementaux générés ou potentiels" ont été définis.
- Faire, le cas échéant, des propositions de mesures de réduction, d'évitement ou d'accompagnement ; celles-ci prendront utilement en considération les corridors de vol potentiels pour les chauves-souris.

La note de présentation qui présente les grandes lignes du projet de dévoiement de la ligne HTA_Chapitre 3.1.4/Risques naturels cite partiellement le règlement de la zone RH du PPRi Durance approuvé le 12 avril 2016 pour Rognonas.

Les règles applicables aux infrastructures publiques d'occupation humaine limitée ne se limitent pas à :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergies, télécommunication, pipe-line, eau, réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole...etc...), peuvent être autorisées à condition de limiter au maximum leur impact. Elles ne peuvent faire l'objet que d'une occupation humaine

	<p>limitée. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages... ;</p> <p>La note doit également préciser que : D'une part, • Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) doivent être situés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence; D'autre part, • Les infrastructures publiques de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, peuvent être autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement ;</p> <p>ENFIN, cette note de présentation doit également reprendre les dispositions prévues par le TITRE 8 du règlement du PPRI relatif Dispositions réglementaires applicables aux projets nouveaux AINSI QUE les dispositions du TITRE 10 relatif aux Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (notamment l'article 2 du chapitre 1 et l'article 1 du chapitre 2)</p> <p>EN MATIÈRE D'URBANISME</p> <p>Le PLU de Châteaurenard doit être adapté pour intégrer ce projet d'IG (la modification en cours devrait permettre d'intégrer cet aménagement spécifique). Le projet du PLU de Rognonas arrêté est au stade de la rédaction de l'avis après arrêté. A ce titre RTE a été consulté. Son avis dont nous n'avons pas encore connaissance devra être joint au dossier d'enquête publique.</p>
Réponse RTE	<p>En réponse à cet avis de la DDTM13, RTE précise que sur le plan réglementaire, la présente demande d'approbation du projet d'ouvrage pour le déplacement de pylônes de la liaison aérienne 2*63 kV CHATEAURENARD-COURTINE / CHATEAURENARD-FONT D'IRAC_Z OLIVETTES n'a pas à comporter d'étude environnementale (le déplacement de la ligne par sa nature n'étant ni soumis à évaluation environnementale ni à évaluation Natura 2000).</p> <p>Ce préambule étant précisé, RTE apporte les compléments d'informations suivants :</p> <p>Comme explicité dans la note de présentation, le déplacement des pylônes est totalement intégré dans l'aire d'étude de la Tranche n°2 du projet « LEO ». La DREAL ayant déjà déposé les autorisations environnementales nécessaires, RTE ne déposera pas de demandes d'autorisations environnementales supplémentaires.</p> <p>En réponses aux différentes demandes de précisions évoquées par la DDTM UT13 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne la période des travaux : ils sont prévus au troisième trimestre 2018. Cette période a été retenue afin d'éviter notamment la période de nidification entre mars et juin, tout en étant compatible avec la garantie d'alimentation en électricité du secteur à cette période.

- En ce qui concerne l'établissement d'une cartographie des habitats de l'emprise du projet incluant, les pistes d'accès pour la circulation des engins, dont celles qui vont être créées les zones de travail (plateformes) pour les engins de chantier (dont les grues) et le démontage/montage des supports, les zones de stockage des matériaux et des déchets, voire la zone de la base-vie, ces éléments sont communiqués par RTE au bureau d'études écologiques afin d'établir ladite cartographie des habitats.
- En ce qui concerne les échanges auprès de la structure animatrice de la zone Natura 2000 « Durance » (le SMAVD), ces échanges sont de la responsabilité de l'aménageur DREAL porteur du projet « LEO ». RTE s'engage cependant à rencontrer le SMAVD pour les informer de ce dossier et recueillir ses recommandations quant à la mise en œuvre du déplacement de la ligne.
- En ce qui concerne le suivi environnemental du chantier par un écologue : Un écologue est missionné par la DREAL Aménagement (Cabinet Ramboll) pour effectuer un suivi de l'opération complète d'aménagement pour le projet « LEO ». Ce suivi inclut le déplacement des pylônes des deux lignes objets de la présente demande d'APO, il inclut le balisage du chantier, afin de limiter son emprise et de mettre en défens certaines espèces, la sensibilisation du personnel aux impacts environnementaux avant les travaux, le suivi des mesures environnementales et le suivi des espèces.
- En ce qui concerne le suivi des déchets et la remise en état du site après travaux, comme il est déjà précisé en page 16 de la note de présentation, RTE s'engage à remettre les lieux en état et à évacuer la totalité des déchets générés vers les filières de traitement adaptées.
- En ce qui concerne l'impact sur les chiroptères, étant donné qu'il s'agit d'un déplacement d'ouvrage de quelques dizaines de mètres avec des pylônes et des câbles de même nature que les pylônes et les câbles existants, et qu'il n'y pas de création d'une nouvelle ligne, l'impact sur les chiroptères de ce déplacement d'ouvrage est jugé négligeable. Le suivi des chiroptères sera cependant effectué par le bureau d'études écologiques.

RTE prend acte de cet avis.

PPRI :

Les pylônes qui seront déplacés dans le cadre du projet de contournement d'Avignon seront réalisés sur des fondations profondes de type micro-pieux (suivant les indications données en page 14 de la note de présentation) afin de leur conférer une résistance mécanique suffisante même en cas d'inondation.

Par ailleurs, ces pylônes de type « treillis » métalliques sont conçus pour laisser une libre circulation de l'écoulement des eaux en cas de crues. Les câbles conducteurs électriques quant à eux seront situés à une hauteur très supérieure à la cote maximale pouvant être atteinte par une inondation, à ce titre la ligne électrique ne constitue pas un élément sensible à l'eau.

En ce qui concerne le respect « des dispositions prévues par le TITRE 8 du règlement du PPRI relatif Dispositions réglementaires applicables aux projets nouveaux AINSI QUE les dispositions du TITRE 10 relatif aux Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (notamment l'article 2 du chapitre 1 et l'article 1 du chapitre 2) » :

En ce qui concerne le respect « des dispositions prévues par le TITRE 8 du règlement du PPRI relatif Dispositions réglementaires applicables aux projets nouveaux, après vérification de ces articles en ce qui concerne le titre 8 du PPRI cités ci-dessous :

« Titre 8- Chapitre 1 Dans les zones RH, R2, R1, B2 et B1

Dans toutes ces zones, les projets nouveaux autorisés au titre du présent règlement doivent respecter l'ensemble des prescriptions et des règles mentionnées dans ce Chapitre.

- Les *planchers* doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ;
- Les aires de stationnement souterraines doivent disposer d'un accès implanté au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ; »

En réponse à ces articles du titre 8 du PPRI de Rognonas, nous précisons que les pylônes constitutifs d'une ligne électrique ne constituent pas une surface de plancher (l'arrêt en date du 26/07/1982 du conseil d'état précise d'ailleurs qu'une ligne électrique n'est pas un bâtiment), ils ne conduisent pas non plus à la réalisation d'aires de stationnement souterraines.

RTE respecte donc l'ensemble des dispositions du titre 8 du règlement du PPRI relatif aux dispositions réglementaires applicables aux projets nouveaux étant donné que les pylônes ne constituent pas une surface de plancher et ne conduisent pas à la réalisation d'aires de stationnement souterraines.

Après vérification des dispositions du titre 10 du PPRI article de Rognonas relatif aux Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (notamment l'article 2 du chapitre 1 et l'article 1 du chapitre 2) qui stipule :

« Article 2 – Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) et les gestionnaires de réseaux et services publics

« Etablir, dans un délai de trois ans, un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

- Etablir un diagnostic de vulnérabilité ;
- des réseaux de transport en commun,
- des réseaux de transport de fluides.

Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'activité ou, a minima, pour supporter sans dommage structurel une immersion prolongée tout en assurant un redémarrage rapide du service après le retrait des eaux.

Il vise également à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant, et celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées, et celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal,
- les procédures de remise en état et de redémarrage du service après la crue.

• En ce qui concerne les réseaux d'irrigation et d'assainissement gérés par les ASP agricoles, le diagnostic sera proportionné aux enjeux concernés. Il s'attachera particulièrement à étudier la vulnérabilité des équipements coûteux ou sensibles à l'eau, la stabilité des ouvrages et leur capacité à résister aux pressions hydrauliques et aux écoulements jusqu'à la crue de référence »

RTE en tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ne gère pas un réseau de transport en commun, ni un réseau de transport de fluides et n'est donc pas concerné au titre de la mise en sécurité des usagers des voies publiques, ni au titre du diagnostic de vulnérabilité imposé à ces réseaux.

En ce qui concerne l'article 1 du chapitre 2 ci-dessous qui concerne les recommandations pour les nouvelles installations:

« Chapitre 2 Recommandations

Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :

- *Maitriser l'urbanisation dans les zones situées à l'intérieur du champ d'inondation des crues exceptionnelles ;*
- *Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements par les services et les matériels de secours, tout en veillant à ne pas entraver le libre écoulement de crues*
- *Installer les locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence ;*
- *Protéger les bâtiments des entrées d'eau en cas de crue. A cet effet, les ouvertures peuvent être équipées de dispositifs d'obturation partielle, capables de résister aux pressions hydrauliques ;*
- *Vérifier la bonne tenue des murs, des ouvrages de protection et des digues, de manière régulière et après chaque crue,*
- *Pour les communes ou les EPCI compétents, recenser et piloter les diagnostics de vulnérabilité des ERP situés en aléa fort. Piloter le processus de réduction de vulnérabilité issu du diagnostic. »*

Ces recommandations s'adressent principalement aux collectivités en charge des autorisations d'urbanisme, RTE ne va créer ni urbanisation, ni nouvelles voies d'accès, ni locaux à sommeil, bâtiments ou murs. Le déplacement des pylônes ne rentre donc pas dans le champ de ces recommandations.

En Matière d'Urbanisme :

*« Le PLU de Châteaurenard doit être adapté pour intégrer ce projet d'IG (la modification en cours devrait permettre d'intégrer cet aménagement spécifique).
Le projet du PLU de Rognonas arrêté est au stade de la rédaction de l'avis après arrêt. A ce titre RTE a été consulté. Son avis dont nous n'avons pas encore connaissance devra être joint au dossier d'enquête publique. »*

En ce qui concerne la mise à jour du PLU de Châteaurenard suite au déplacement de la ligne (carte des Servitudes d'utilités publiques notamment), RTE transmettra les éléments modificatifs à la DDTM et à la commune de Châteaurenard.

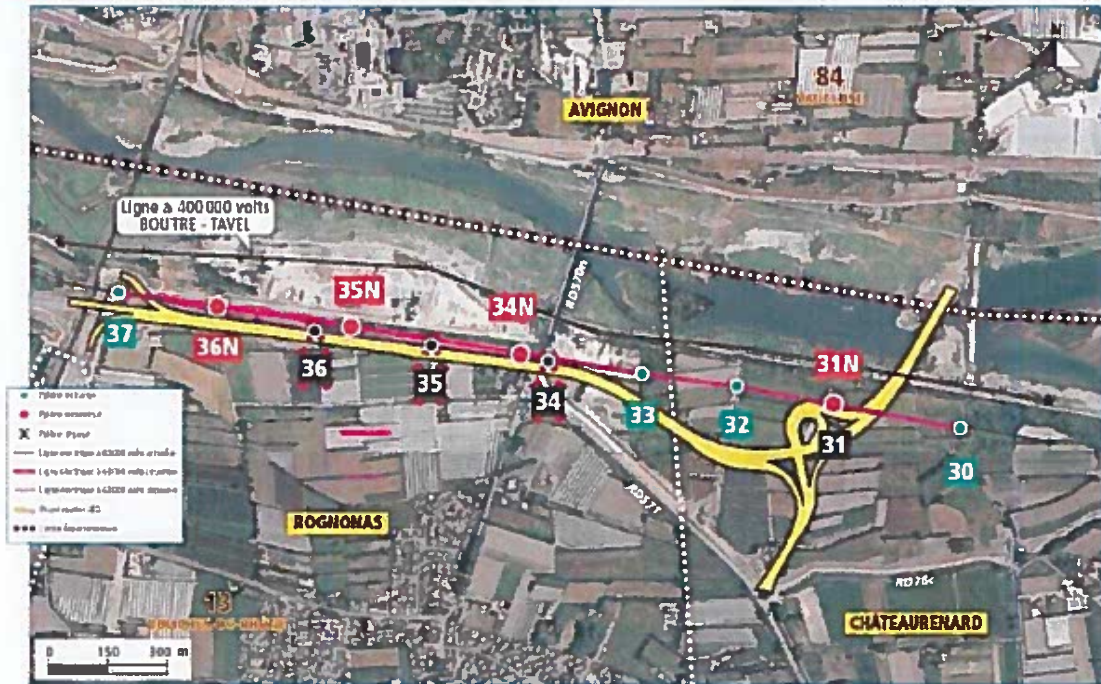
RTE a bien été sollicité dans le cadre du projet de PLU de Rognonas au 30 octobre 2017. Cette sollicitation est arrivée après le dépôt de la présente demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage.

RTE transmettra les éléments nécessaires à la commune de Rognonas et à la DDTM pour intégration dans le projet de PLU de la modification apportée à la ligne.

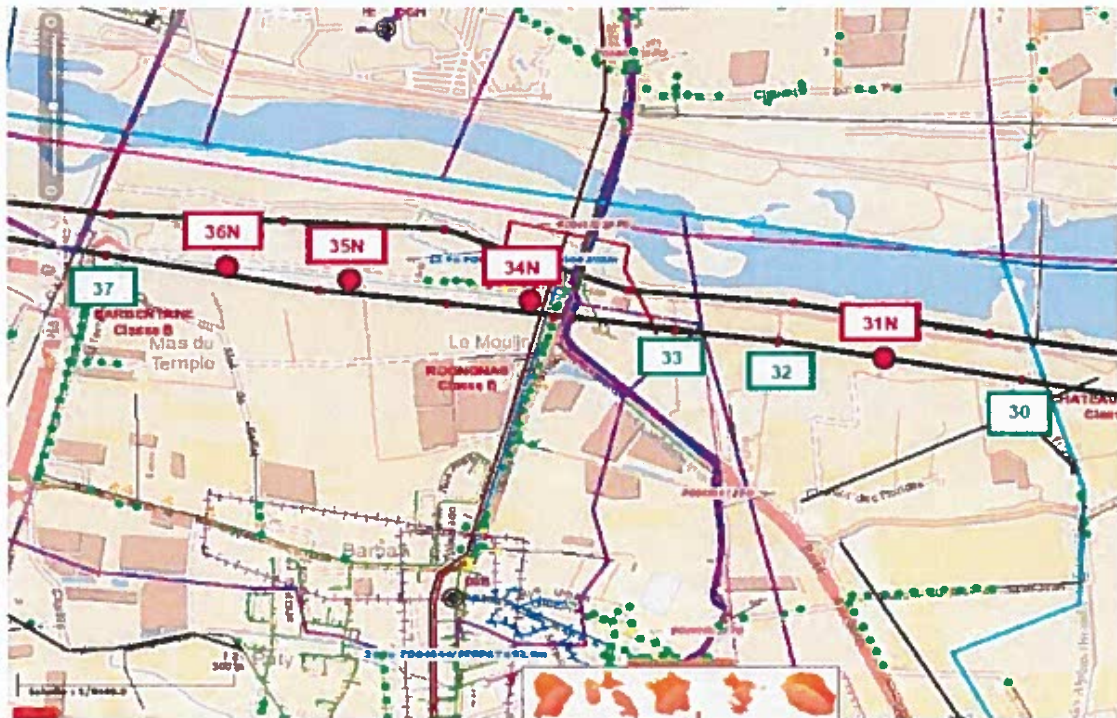
ANNEXE 2

PRÉSENTATION DU PROJET DE DÉPLACEMENT DE PYLÔNES DE LA LIAISON AÉRIENNE 2*63 KV CHATEAURENARD-COURTINE ET CHATEAURENARD-FONT-D'IRAC :

Note: la ligne à 400 000 volts passant en parallèle ne fait pas l'objet d'un déplacement de pylônes.



REPORT CARTOGRAPHIQUE DU RÉSEAU D'ORANGE VIS-A-VIS DU DÉPLACEMENT DE PYLÔNES DE LA LIAISON AÉRIENNE 2*63 KV CHATEAURENARD-COURTINE ET CHATEAURENARD-FONT-D'IRAC :



: Câbles téléphoniques aériens.

DRJSCS PACA

R93-2018-03-28-012

ARRÊTÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DU
JURY FINAL ET DE RATTRAPAGE DU DIPLÔME
D'ÉTAT ERGOTHÉRAPEUTE AU TITRE DE
L'ANNÉE 2018

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Pôle Formations Certifications
Service formation/certifications paramédicales et sociales

ARRETE N° 2018-

portant nomination des membres du jury final et du jury de rattrapage pour l'attribution du
Diplôme d'Etat d'ergothérapeute au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 4331-1, R 4331-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié le 28 avril 2012 ;
- VU l'arrêté du 05 juillet 2010 relatif au Diplôme d'Etat d'ergothérapeute, modifié par l'arrêté du 25 août 2010 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision R 93-2018-03-13-001 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature ;
- SUR proposition des directeurs des instituts de formation,
- SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er :

Le jury d'attribution du diplôme d'Etat d'ergothérapeute (1^{ère} session et session de rattrapage), aux candidats présentés par l'Institut de Formation en ergothérapie de Marseille et l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé au titre de l'année 2018 est constitué comme suit :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- **le directeur Général de l'ARS ou son représentant**
- **une directrice, responsable d'un institut de formation en ergothérapie :**
Mme DESPRES Géraldine - Institut de Formation des Ergothérapeutes - Faculté de Médecine Aix-Marseille Université
- **un cadre de santé, directrice pédagogique :**
Mme TERRIEN Véronique – IFPVPS - Hyères
- **deux enseignants d'institut de formation en ergothérapie :**
 - Mme TORTORA Leila - IFPVPS - Hyères
 - M. PAVE Julien - ergothérapeute à l'IFE de Marseille
- **deux ergothérapeutes, cadre de santé, en exercice depuis au moins trois ans :**
 - Mme JOLY Valérie - Hôpital Léon Bérard – Hyères
 - M. LAVERNHE David - Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante-Marseille
- **deux médecins spécialistes :**
 - M. JAMET Christophe, médecine physique et réadaptation - Hôpital Léon Bérard à Hyères
 - M. BENSOUSSAN Laurent, médecine physique et réadaptation - Hôpital La Timone à Marseille
- **un enseignant chercheur participant à la formation :**
Pr VITON Jean-Michel - Faculté de Médecine - Hôpital La Timone à Marseille

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi que les directeurs des instituts de formation en ergothérapie susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28/03/2018

Pour le Directeur Régional et Départemental
et par Délégation
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales



Line BERARD

DRJSCS PACA

R93-2018-04-05-002

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION RÉGIONALE CONSULTATIVE DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR CHARGÉE
D'ÉMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION
D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION
D'INFIRMIER ET D'INFIRMIER SPÉCIALISÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
JEUNESSE SPORTS ET COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS ET PROFESSIONS PARAMEDICALES

ARRETE

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession
d'infirmier et infirmier spécialisé**

Le Préfet

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'infirmiers et infirmiers spécialisés :

1. Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales ou son représentant, président ;

2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

Adresse postale Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

3. Un représentant du conseil régional de l'ordre des infirmiers :

4. Un médecin :

- Docteur Didier ZANINI – Responsable du service HAD – Hôpital La Conception Marseille (Titulaire)
- Docteur Mickaël ABOUKHALIL – SAMU 84 (suppléant)

5. Un médecin anesthésiste :

- Professeur Jacques ALBANESE – Hôpital La Conception, Marseille (titulaire)

6. Un pédiatre :

- Docteur Jean-Claude GENTET – Hôpital La Timone Enfants (titulaire)
- Docteur Arnaud VERSCHUUR – Hôpital La Timone Enfants (suppléant)

7. Deux cadres infirmiers, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation en soins infirmiers

- Madame Michèle STROUMSA – Institut de Formation La Capelette (titulaire)
- Madame Christine FONTAINE – Institut Houphouët Boigny (suppléant)
- Monsieur Sylvain FILIOL – Hôpital de Jour pédopsychiatre pour adolescents hôpital Salvator/Psyléa (titulaire)
- Madame Marjorie DIJOUX – Hôpital la Conception à Marseille (suppléant)

8. Deux cadres infirmiers anesthésistes, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation d'infirmiers anesthésistes

- Monsieur Christophe CAPELLI – Inst. de form. Infirmiers Anesthésistes Marseille (titulaire)
- Madame Cathy JUANEDA - Inst. de form. Infirmiers Anesthésistes Marseille (suppléant)
- Madame Josiane AVARELLO – Hôpital Nord Marseille (titulaire)

9. Deux cadres infirmiers de bloc-opératoire, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire

- Madame Pierrette SOULANS – Institut de formation Infirmiers de bloc opératoire Marseille (titulaire)
- Madame Marjorie MONTAUD – Hôpital Ste Marguerite (titulaire)

10. Deux cadres infirmier(e)s puériculteurs (rices), dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation d'infirmier(e)s puériculteurs (rices)

- Madame Lysiane GUILLOUX – Institut de formation infirmières puéricultrices Nice (titulaire)
- Monsieur Philippe HERNANDEZ – Hôpital Nord Marseille (titulaire)
- Madame Virginie DUCH – Hôpital Nord Marseille (suppléante)

11. Un infirmier exerçant à titre libéral

- Monsieur Sébastien MARTIN

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 à 11 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 avril 2018

Pour le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale PACA
et par délégation


Luc BÉRARD

DRJSCS PACA

R93-2018-03-23-005

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MEMBRE DU
JURY FINAL ET DE RATTRAPAGE POUR
L'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT
D'ERGOTHÉRAPEUTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Pôle Formations Certifications
Service formation/certifications paramédicales et sociales

ARRETE n°2018-

portant nomination des membres du jury final et du jury de rattrapage pour l'attribution
du Diplôme d'Etat de Psychomotricien au titre de l'année 2018

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 4332-1 à L 4332-3 et R 4332-1 à R 4332-8 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n°74-112 modifié portant création du Diplôme d'Etat de Psychorééducateur,
- VU** l'arrêté du 7 Avril 1998 modifié relatif aux études préparatoires au D.E. de psychomotricien,
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision R 93-2018-03-13-001 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature ;
- SUR** proposition des directeurs des instituts de formation ;
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jury final et de rattrapage chargé de l'attribution du Diplôme d'Etat de Psychomotricien aux candidats présentés par l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotricienne de Marseille et l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé au titre de l'année 2018 est constitué comme suit :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- **le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant**
- **un médecin possédant des connaissances particulières dans le domaine de la psychomotricité :**
 - titulaire : M. SOKOLOWSKY Michel
 - suppléant : M. RAUCOULES Daniel
- **deux psychomotriciens :**
 - titulaires :
 - M. COURTOIS Pierre (fait partie de l'équipe enseignante)
 - Mme LEQUENNE Florence (fait partie de l'équipe enseignante)
 - suppléants :
 - M. DAHAN Serge (fait partie de l'équipe enseignante)
 - Mme LAVE Estelle (fait partie de l'équipe enseignante)

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, le directeur de l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotricienne de Marseille et le directeur de l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23/03/2018

pour le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
et par délégation,
l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Madame BERARD

DRJSCS PACA

R93-2018-03-28-008

Arrêté portant nomination des membres du jury du
diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DEAMP)

session mars 2018

Arrêté jury DEAMP mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pôle formations / Certifications

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique Session de Mars 2018

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
VU le décret no 2006-255 du 02 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
VU l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° R93-2018-03-09-002 en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU la décision R 93-2018-03-13-001 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session de mars 2018 du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président du jury :

LAAYSSEL Sofian

- Au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

EGLEME	MARTINE
ESPOSITO	PHILOMENE
LABAT	ISABELLE
NERI	SYLVIANE
RIBUOT	MARTINE

- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

BERBICHE	NAIMA
PERNIX	GILDA

- Au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

RAVEL	CELINE
WELLECAM	GILLES

ARTICLE 2

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional et départemental par délégation,

Le Responsable du bureau
Formation/Certifications Sociales

Sofian LAAYSSEL

SGAR PACA

R93-2018-04-06-001

Arrêté date scrutin 2018 CTAP PACA représentant 04

Arrêté date scrutin 2018 CTAP PACA représentant 04



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

fixant la date du scrutin pour l'élection du représentant des maires élu par les maires des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants du département des Alpes-de-Haute-Provence, au sein de la conférence territoriale de l'action publique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 modifié relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 modifié, fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié par l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à de nouvelles élections pour désigner le représentant des maires élu par les maires des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants du département des Alpes-de-Haute-Provence, Mme GRANET-BRUNELLO, maire de Digne siégeant désormais à la CTAP en tant que membre de droit, en qualité de présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération et son suppléant, M. Christophe CASTANER, ayant démissionné de son mandat de maire de Forcalquier le 22 juillet 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La date du scrutin pour l'élection du représentant des maires élu par les maires des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants du département des Alpes-de-Haute-Provence, au sein de la conférence territoriale de l'action publique est fixée au jeudi 26 avril 2018.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 avril 2018

Le préfet de région,

SIGNE

Pierre DARTOUT